



CANADA

63459-4  
5

TREATY SERIES 1958 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Protocol relating to an amendment to the  
Convention on International Civil Aviation

Done at Montreal June 14, 1954

Instrument of ratification of Canada  
deposited September 2, 1958

In force for Canada September 2, 1958

AIR

Protocole concernant un amendement à la  
Convention relative à l'aviation  
civile internationale

Fait à Montréal le 14 juin 1954

Instrument de ratification du Canada  
déposé le 2 septembre 1958

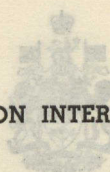
En vigueur pour le Canada le  
2 septembre 1958

The Queen's Printer and  
Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1958

Price—Prix: 25 cents  
65080-4

No. E3-58/1

43 208 446 / 43278 790  
b 16 36479 / b 3662299



**PROTOCOL RELATING TO AN AMENDMENT TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION**

*The Assembly of the International Civil Aviation Organization,*

*Having met in its Eighth Session, at Montreal, on the first day of June, 1954, and*

*Having considered it desirable to amend the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on the seventh day of December, 1944,*

*Approved, on the fourteenth day of June of the year one thousand nine hundred and fifty-four, in accordance with the provisions of Article 94(a) of the Convention aforesaid, the following proposed amendment to the said Convention:*

At the end of Article 45 of the Convention, the full stop shall be substituted by a comma, and the following shall be added, namely: "and otherwise than temporarily by decision of the Assembly, such decision to be taken by the number of votes specified by the Assembly. The number of votes so specified will not be less than three-fifths of the total number of contracting States."

*Specified, pursuant to the provisions of the said Article 94(a) of the said Convention, forty-two as the number of contracting States upon whose ratification the proposed amendment aforesaid shall come into force, and*

*Resolved that the Secretary-General of the International Civil Aviation Organization draw up a Protocol, in the English, French and Spanish languages, each of which shall be of equal authenticity, embodying the proposed amendment above mentioned and the matters hereinafter appearing.*

*Consequently, pursuant to the aforesaid action of the Assembly,*

This Protocol shall be signed by the President of the Assembly and its Secretary-General;

This Protocol shall be open to ratification by any State which has ratified or adhered to the said Convention on International Civil Aviation;

The instruments of ratification shall be deposited with the International Civil Aviation Organization;

This Protocol shall come into force among the States which have ratified it on the date on which the forty-second instrument of ratification is so deposited;

The Secretary-General shall immediately notify all contracting States of the deposit of each ratification of this Protocol;

The Secretary-General shall immediately notify all States parties or signatories to the said Convention of the date on which this Protocol comes into force;

With respect to any contracting State ratifying this Protocol after the date aforesaid, the Protocol shall come into force upon deposit of its instrument of ratification with the International Civil Aviation Organization.

*In faith whereof, the President and the Secretary-General of the Eighth Session of the Assembly of the International Civil Aviation Organization, being authorized thereto by the Assembly, sign this Protocol.*

1958 No. 1

Dans le document de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en date du 14 juin 1954, il est mentionné que le présent Protocole a été adopté par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le 14 juin 1954, à la majorité des deux tiers des États participants. Le présent Protocole est le résultat de la décision prise par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le 14 juin 1954, à la majorité des deux tiers des États participants, de modifier le Protocole de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en date du 4 décembre 1944, en ce qui concerne le point 45 de l'article 45. Le présent Protocole est le résultat de la décision prise par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le 14 juin 1954, à la majorité des deux tiers des États participants, de modifier le Protocole de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en date du 4 décembre 1944, en ce qui concerne le point 45 de l'article 45.

## PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,*

*S'étant réunie* à Montréal, le premier juin 1954, en sa huitième session, et  
*Ayant estimé* souhaitable d'apporter un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

*A approuvé*, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de la Convention susmentionnée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:

A la fin de l'article 45, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots suivants:

"et autrement que de façon provisoire par décision de l'Assemblée, cette décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'Assemblée. Le nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des États contractants."

*A spécifié*, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, que le projet d'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par quarante-deux États contractants, et

*A décidé* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant ledit projet d'amendement et comprenant les dispositions ci-dessous.

*En conséquence*, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié à cette date;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole;

Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

*En foi de quoi*, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Done at Montreal on the fourteenth day of June of the year one thousand nine hundred and fifty-four in a single document in the English, French and Spanish languages, each of which shall be of equal authenticity. This Protocol shall remain deposited in the archives of the International Civil Aviation Organization; and certified copies thereof shall be transmitted by the Secretary-General of the Organization to all States parties or signatories to the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on the seventh day of December, 1944.

WALTER BINAGHI

*President of the Assembly*

CARL LJUNGBERG

*Secretary-General of the Assembly*

Fait à Montréal le quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres États signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI

*Président de l'Assemblée*

CARL LJUNGBERG

*Secrétaire général de l'Assemblée*

Convention on Damage to Aircraft  
Aircraft to Third Parties on the Surface

Done at Rome October 7, 1952

Signed by Canada May 26, 1954

Instrument of ratification of Canada  
deposited January 16, 1956

In force for Canada February 4, 1956

Convention sur les dommages causés aux tiers  
à la surface par les aéronefs

Fait à Rome le 7 octobre 1952

Signée par le Canada

Instrument de ratification  
le 16 janvier 1956

En vigueur pour le Canada



3 5036 20091718 8

...dans le ... le ...  
... en un seul exemplaire, en  
... chacune faisant également un  
... de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des  
... par le Secrétaire général de  
... en seront transmises par le Secrétaire général de  
... l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile  
internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres États  
signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI

Président de l'Assemblée

CARL LUNGBERG

Secrétaire général de l'Assemblée

IBGHANIR BELAW

Membre de l'Assemblée

GRUBENÜLL LRAC

Membre de l'Assemblée